



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-001

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

DDCSPP 90

90-2019-01-04-002 - Arrêté fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie
2018-2019 (10 pages) Page 3

DDT90

90-2018-12-27-002 - AP portant liquidation partielle d'une atreinte administrative à
l'encontre de Madame JACQUEMIN Ghislaine (2 pages) Page 14

90-2019-01-07-001 - arrêté fixant la liste prévu au IV de l'article L414-4 du code de
l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (4 pages) Page 17

90-2019-01-07-004 - portant modification de l'arrêté interdépartemental du 23 juin 2011
fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des
documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à
l'évaluation des incidences Natura 2000. (6 pages) Page 22

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-01-07-003 - Décision de subdélégation de signature pour les agents Dreal dans le
territoire de Belfort (4 pages) Page 29

Préfecture

90-2019-01-04-001 - AP fixant les candidatures à l'élection municipale partielle de
SERMAMAGNY (1 page) Page 34

90-2019-01-10-001 - AP portant création des commissions de contrôle (5 pages) Page 36

90-2019-01-02-002 - ARRETE COMPOSITION CHSCT- JANVIER 2019 (2 pages) Page 42

90-2019-01-02-001 - ARRETE COMPOSITION COMITE TECHNIQUE
DEPARTEMENTAL- JANVIER 2019 (2 pages) Page 45

90-2019-01-09-001 - ARRETE DISSOLUTION SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
GESTION DU RPI DES DEUX AUXELLES (4 pages) Page 48

90-2018-12-26-004 - Arrêté fixant la liste des différentes catégories d'usagers pouvant
bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du restage prioritaire
dans le 90 (6 pages) Page 53

90-2019-01-03-002 - Arrêté portant création du comité technique des services
déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort (2 pages) Page 60

90-2019-01-03-001 - Arrêté portant répartition des sièges de représentants du personnel au
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la
police nationale du Territoire de Belfort (2 pages) Page 63

90-2019-01-02-003 - Liquidation partielle astreinte SARL MEDIAPAR (3 pages) Page 66

DDCSPP 90

90-2019-01-04-002

Arrêté fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie
2018-2019

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE n° 90-2019 fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et ses articles L 201-4, R 201-5 et D 221-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements indemnes de la maladie d'Aujeszky ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et période d'application

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux au cours de la campagne 2018-2019.

Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être achevées le 30 avril 2019 pour les bovinés et le 30 juin 2019 pour les petits ruminants.

ARTICLE 2 : Rôles et responsabilités des intervenants

Les vétérinaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie. Il doit notamment assurer la contention des animaux.

ARTICLE 3 : Aspects financiers

Le montant de chacun des actes vétérinaires effectués dans le cadre des opérations de prophylaxie collective est déterminé par la convention établie entre les représentants des éleveurs et ceux des vétérinaires, agréée et annexée au présent arrêté.

EXPLOITATIONS BOVINES

ARTICLE 4 : Prophylaxie collective de la brucellose chez les bovinés

Sur toutes les communes du département, pour les exploitations détenant des bovinés :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique annuel sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants : dépistage annuel par prise de sang sur 20% des bovins non castrés âgés de 24 mois et plus avec un minimum de 10 bovins prélevés.

ARTICLE 5 : Prophylaxie collective de la leucose chez les bovinés

Sur un cinquième des communes du département, soit les communes de Larivière à Recouvrance incluses (par ordre alphabétique) :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique annuel sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants et partie allaitante des cheptels mixtes : dépistage annuel par prise de sang sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus avec un minimum de 10 bovins prélevés.

ARTICLE 6 : Prophylaxie collective de la tuberculose chez les bovinés

Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose sont dispensés du dépistage collectif de la tuberculose, à l'exception des :

- cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux, qui sont soumis à une prophylaxie de la tuberculose selon un rythme annuel pendant une période de 10 ans ;
- cheptels susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier en application des articles 6 ou 25 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

Le dépistage est réalisé par intradermotuberculation comparative. La lecture du résultat doit avoir lieu 72 heures (+ ou - 4 heures) suivant l'injection de la tuberculine.

La liste de ces cheptels et les instructions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont transmises aux vétérinaires sanitaires en début de campagne.

ARTICLE 7 : Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) chez les bovinés

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels déclarés non conformes selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé, le contrôle des cheptels bovins se fera :

- dans les élevages laitiers¹ et les vaches laitières des élevages mixtes¹ : par prélèvement semestriel de lait de mélange dans le tank, obligatoirement complété par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif ;
- dans les élevages mixtes ou allaitants¹ : par prise de sang sur tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, à l'exception de ceux dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire.

ARTICLE 8 : Prophylaxie collective de l'hypodermose bovine chez les bovinés

Le maître d'œuvre de ces opérations est le Groupement de Défense Sanitaire 70/90 basé à Vesoul. Le plan de contrôle est établi conformément au cahier des charges de l'Association de Certification en Santé Animale.

¹ au sens du cahier des charges de la certification IBR de l'Association pour la Certification de la Santé Animale en Elevage (CC IBR 01 et PR IBR 02)

EXPLOITATIONS OVINES ET CAPRINES

ARTICLE 9 : Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Les exploitations détenant des ovins et/ou des caprins situées sur les communes de Giromagny à Montreux Château incluses (par ordre alphabétique) doivent faire l'objet de prises de sang sur :

- tous les ovins et caprins introduits depuis le précédent dépistage, âgés de 6 mois et plus ;
- et
- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;
- et
- 25 % des femelles de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 femelles par exploitation (sauf dans les exploitations de moins de 50 femelles, où dans ce cas toutes sont prélevées) ;

ARTICLE 10 : Prophylaxie collective de la tuberculose chez les caprins

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculation est obligatoire pour tous les caprins âgés de 6 semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

EXPLOITATIONS DETENANT DES SUIDES

ARTICLE 11 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de la maladie d'Aujeszky placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le contrôle des suidés se fera, pour la campagne 2018-2019, selon les modalités suivantes :

1°) chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques ou des sangliers en plein air, doit faire l'objet d'une surveillance sérologique annuelle en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15).
- dans les sites post-sevriers et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

2°) chaque élevage procédant à la diffusion de reproducteurs ou futurs reproducteurs (sélection et ou multiplicateur) doit faire l'objet d'une surveillance sérologique :

- en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky : dépistage sur 15 reproducteurs tous les 3 mois.
- en vue de la recherche de la peste porcine classique : dépistage sur 15 reproducteurs 1 fois par an.

ARTICLE 12 : Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) bovins seront mis à la disposition des vétérinaires sanitaires par le Groupement de Défense Sanitaire sur leur demande. Les DAP concernant les prélèvements ovins et/ou caprins seront adressés aux vétérinaires par la DDCSPP une fois la campagne exécutée.

Ce document doit impérativement accompagner tout prélèvement de prophylaxie.

ARTICLE 13 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 4 JAN. 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Rémi GUERRIN

Convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2018/2019 dans le département du Territoire de Belfort

Entre, d'une part,

Les éleveurs du département du Territoire de Belfort représentés par Monsieur CRAVE Bruno, Président du Groupement de Défense Sanitaire du Territoire de Belfort et par Monsieur FLOTAT Georges représentant de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort,

Et, d'autre part,

Les vétérinaires sanitaires du département du Territoire de Belfort, représentés par Monsieur PETIOT Martin représentant du Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral et par Monsieur KARAM Michel représentant départemental du conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires

VU le code rural et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-5, L.223-4 ; R.203-14 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont établis dans le département du Territoire de Belfort pour la campagne 2018/2019 conformément à l'annexe ci-jointe. **Ces tarifs sont fixés hors taxe dans tous les cas.**

ARTICLE 2 :

Le vétérinaire fixe les dates de réalisation des opérations de prophylaxies collectives qu'il communique à l'éleveur au moins 72 heures avant sa visite. Dans ce cas, les frais de déplacement ne sont pas facturés. Si l'éleveur refuse la date de visite fixée par le vétérinaire ou exige une date de visite particulière les frais de déplacement sont à sa charge.

En cas de défaut manifeste de contention des animaux, des suppléments prévus au chapitre 12 peuvent être appliqués.

Ces règles s'appliquent aux opérations annuelles de prophylaxie et aux visites d'introduction.

JK FG NP MK

ARTICLE 3 – Dispositions finales

La présente convention est signée pour une durée de un an.

Elle est établie en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus un exemplaire pour la DDCSPP.

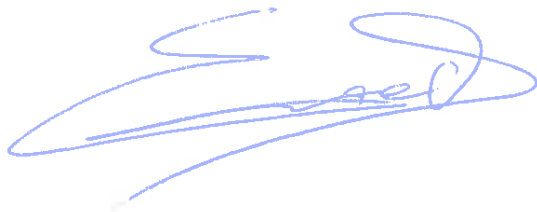
En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'aimable et au mieux des intérêts des parties.

Tous les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention relèvent de la juridiction civile compétente.

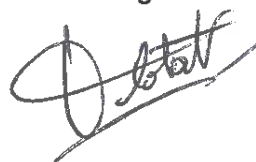
Fait à Belfort

Le - 4 JAN. 2019

M. Bruno CRAVE
GDS



M. Georges FLOTAT
Chambre d'Agriculture



Dr. PETIOT Martin
Représentant du SDVEL



Dr. Michel KARAM
Ordre Régional des Vétérinaires



BC FG. MP MK

ANNEXE

Cette annexe contient 3 pages

	NOMENCLATURE	TARIFS HT	COMMENTAIRES
DISPOSITIONS COMMUNES	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,59 €	Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	84,11 €	Conformément à l'article 2
	2. Fourniture des consommables	sans objet	Précisée pour chaque acte
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	Inclus dans le prix de l'acte
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	0,34 €	> Prophylaxie : tarif incluant les frais d'expédition > Introduction : tarif comprenant la réalisation de 2 tubes de sang
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	frais réels	Uniquement si hors cadre prophylaxie
BOVINÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,11 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,11 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,11 €	
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	48,22 €	
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	24,11 €	
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,32 €	Matériel non inclus
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)		

NK SC

MP

FG

	NOMENCLATURE	TARIFS HT	COMMENTAIRES
B O V I N É S	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,32 €	
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,59 €	
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,50 €	
	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,32 €	
	9. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,43 €	<i>Tuberculine à facturer en sus</i>
	10. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	5,25 €	> <i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines</i> > <i>Introduction : Tuberculines à facturer en sus</i>
	11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,43 €	<i>Produit à facturer en sus</i>
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,90 €	<i>Produit à facturer en sus</i>
P E T I T S R U M I N A N T S	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,11 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,11 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,11 €	
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	24,11 €	<i>S'applique pour</i> > <i>visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification</i> > <i>visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :		
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	84,33 €	
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	24,11 €	

nk

np JEB BC

	NOMENCLATURE	TARIFS HT	COMMENTAIRES
P E T I T S R U M I N A N T S	5. Prélèvement de sang (à l'unité)		
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,32 €	<i>Matériel non inclus</i>
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,59 €	<i>Matériel non inclus</i>
	6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,00 €	
	7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,00 €	
	8. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,43 €	<i>Tuberculine à facturer en sus</i>
S U I D É S	9. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	5,25 €	> <i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines</i> > <i>Introduction : Tuberculines à facturer en sus</i>
	10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,43 €	<i>Produit à facturer en sus</i>
	11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,90 €	<i>Produit à facturer en sus</i>
S U I D É S	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,11 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,11 €	
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,32 €	<i>Matériel non inclus</i>
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,32 €	

NK BC

ND JB

DDT90

90-2018-12-27-002

AP portant liquidation partielle d'une atreinte
administrative à l'encontre de Madame JACQUEMIN
Ghislaine



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires
Service Eau-Environnement &
Forêt

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
à l'encontre de Madame JACQUEMIN Ghislaine

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11 ;

Vu le décret du 25 octobre 2017, paru au journal officiel du 26 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral 9020181023-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 n° 2014062-0002 mettant en demeure Madame JACQUEMIN Ghislaine de régulariser la situation administrative des travaux réalisés en zone humide sans les autorisations requises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014295-0004 en date du 22 octobre 2014 rendant redevable Madame JACQUEMIN Ghislaine d'une astreinte administrative d'un montant journalier de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral 3 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de constatation établi suite au contrôle diligenté le 9 août 2018 par la DDT90 sur le site concerné ;

Vu le courrier en date du 10 août 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Madame JACQUEMIN Ghislaine de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'astreinte n° 2014295-0004 en date du 22 octobre 2014 a été notifié à Madame JACQUEMIN Ghislaine le 5 novembre 2014 ;

Considérant que Madame JACQUEMIN Ghislaine ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 5 novembre 2014 inclus au 21 juin 2018 inclus correspondant à 1384 jours de retard ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2014295-0004 en date du 22 octobre 2014 à l'encontre de Madame JACQUEMIN Ghislaine Marie Augustine née le 14 mai 1961 à Mulhouse (68100), demeurant 487 route de Lossy 74380 Cranves-Sales, est partiellement liquidée.

Madame JACQUEMIN Ghislaine est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt six mille quatre cent quatre-vingts € (26480 €) correspondant à 1324 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des Finances Publiques du département du Territoire de Belfort.

Article 2 :

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame JACQUEMIN Ghislaine et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 27 DEC. 2018

La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Élise DABOUIS

DDT90

90-2019-01-07-001

arrêté fixant la liste prévu au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-01-07-

fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Territoire de Belfort réunie dans sa formation Nature en date du 9 décembre 2013,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis de l'Etat Major de la zone de défense de Metz en date du 25 septembre 2018,

VU la consultation du public conduite entre le 03 et le 26 septembre 2018,

CONSIDÉRANT les enjeux de préservation et de restauration des espèces et habitats naturels des sites Natura 2000,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration est définie dans le tableau ci-après.

Cette liste est établie au vu de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement.

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions
1) création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
3) création de pistes pastorales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
6) premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de 0,5 hectare
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 mentionnés au I de l'article 2 du présent arrêté , hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24):</i>	
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. / Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. / Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 mentionnés au II de l'article 2 du présent arrêté <i>Ne sont pas concernées par cette rubrique les haies entourant les habitations</i>
31) Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Article 2 :

- I. La rubrique «7) retournement de prairies » visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sera applicable que dans le site suivant :
- FR4301350 / FR4312019 - Etangs et Vallées du Territoire de Belfort
- II. La rubrique « 29) arrachage de haies » visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sera applicable que dans le site suivant :
- FR4301350 / FR4312019 - Etangs et Vallées du Territoire de Belfort

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le défaut de fourniture d'une évaluation d'incidences Natura 2000 constitue un manquement aux dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement qui conduira le Préfet de département à mettre en demeure l'intéressé de se conformer à cette obligation conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du même code.

Le non respect de la mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit en application de l'article L.414-5-2. Indépendamment des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui pourraient être prononcées par le Préfet, l'intéressé encourt donc les peines prévues par l'article l'article L.414-5-2.

Ces peines sont doublées lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort,
- dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet des services de l'État du Territoire de Belfort.

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- au délégué inter-régional Bourgogne-Franche-Comté de l'Agence Française pour la Biodiversité,

- au délégué inter-départemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort,
- au président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,
- au président de la chambre départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- au président du parc naturel régional des ballons des Vosges,
- au directeur du centre national de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté,
- au président de l'association France Nature Environnement du Territoire-de-Belfort,
- au président du syndicat des propriétaires forestiers privés de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- à la présidente de l'association des communes forestières du Territoire de Belfort
- au président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- aux maires des communes du Territoire de Belfort,
- aux présidents des communautés de communes du Territoire de Belfort,
- au général, commandant l'état major de zone de défense de Metz.

Fait à Belfort, le 7/01/2019

la Préfète,



Sophie ELIZEON

DDT90

90-2019-01-07-004

portant modification de l'arrêté interdépartemental du 23 juin 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-01-07-004

portant modification de l'arrêté interdépartemental du 23 juin 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants et R. 555-2,

VU le code de la défense,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L323-11, R323-25 à 27,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code minier,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code du sport,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Territoire de Belfort réunie dans sa formation Nature en date du 9 décembre 2013,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis de l'Etat Major de la zone de défense de Metz en date du 25 septembre 2018,

VU la consultation du public conduite entre le 03 et le 26 septembre 2018,

CONSIDÉRANT les enjeux de préservation et de restauration des espèces et habitats naturels des sites Natura 2000,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE1^{er} :

I) L'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est modifié comme suit en ce qui concerne le département du Territoire de Belfort :

- son alinéa 4° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 4° la construction et l'exploitation de canalisations soumises à autorisation mentionnées aux articles R.555-2 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000. »
- son alinéa 5° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 5° les réseaux de transport et de distribution d'électricité soumis à approbation du préfet, visées par les articles L323-11 et R323-25 à 27 du code de l'énergie ou mentionnés à l'article R. 421-9.d du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000. »
- son alinéa 9° est modifié par les dispositions suivantes (Suite à la rubrique 2781-1.b, est ajoutée la rubrique 2980-2.b.) :
« 9° les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées soumises à déclaration (D ou DC), figurant aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, 1111-1c, 1111-2.c, 1111-3.c, 1172-3, 1510-3, 1511-3, 1531, 1532-3, 2101-1.c, 2102-2b, 2111-3, 2521-2.b, 2713-2, 2930-1.b, 2780-1.c et .2.c, 2781-1.c, et 2980-2.b, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou que les parcelles du plan d'épandage sont incluses en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. »

- sont ajoutés les alinéas suivants :

« 15° les travaux ayant pour effet de supprimer une haie, soumis à déclaration préalable, en application de l'article R. 421-23 h) du code de l'urbanisme lorsque ces haies ont été désignées par un document d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du même code (ou des dispositions équivalentes en vigueur précédemment lors de l'approbation des documents d'urbanisme locaux), lorsque que la suppression (arrachage) de la haie est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

16° les travaux ayant pour effet de supprimer une haie, soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-23 i) du code de l'urbanisme, car identifiée comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et désignée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, lorsque la suppression est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

Les alinéas 15 et 16 du présent arrêté ne sont applicables que dans les sites où l'arrachage des haies est soumis à évaluations des incidences Natura 2000 en application de l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'applications du régime administratif propre à Natura 2000.

17° Les premiers boisements de plus de 0,5 hectares d'essences forestières, soumis à demande préalable, prévue par application d'un arrêté préfectoral ou départemental, réglementant les boisements pris en application des dispositions prévues aux articles L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dès lors ces boisements sont prévus en tout ou partie dans un site Natura 2000. »

II) L'article 5 de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est remplacé par les dispositions suivantes, en ce qui concerne le département du Territoire de Belfort :

« Le défaut de fourniture d'une évaluation d'incidences Natura 2000 constitue un manquement aux dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement qui conduira le Préfet de département à mettre en demeure l'intéressé de se conformer à cette obligation conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du même code.

Le non respect de la mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit en application de l'article L.414-5-2. Indépendamment des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui pourraient être prononcées par le Préfet, l'intéressé encourt donc les peines prévues par l'article l'article L.414-5-2.

Ces peines sont doublées lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 demeurent inchangées.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort,
- dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur les site internet des services de l'État du Territoire de Belfort.

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- au délégué inter-régional Bourgogne-Franche-Comté de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au délégué inter-départemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort,
- au président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,
- au président de la chambre départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- au président du parc naturel régional des ballons des Vosges,
- au directeur du centre national de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté,
- au président de l'association France Nature Environnement du Territoire-de-Belfort,
- au président du syndicat des propriétaires forestiers privés de la Haute-Saone et du Territoire de Belfort,
- à la présidente de l'association des communes forestières du Territoire de Belfort

- au président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- aux maires des communes du Territoire de Belfort,
- aux présidents des communautés de communes du Territoire de Belfort,
- au général, commandant l'état major de zone de défense de Metz.

Fait à Belfort, le 7/01/2019

la Préfète,



Sophie ELIZEON

page 4 sur 4

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-01-07-003

Décision de subdélégation de signature pour les agents
Dreal dans le territoire de Belfort



DÉCISION n°90-2019-

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de département du Territoire de Belfort

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018
- L'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté.

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (k), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (o) à (w) à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports
- Pour les points (o), (p), (r), (s), (t), Ludovic MILLEFANTI, chef adjoint du pôle contrôles, et Madame Patricia LADANT, cheffe adjoint du pôle gestion
- Pour les points (u), (v), (w), Monsieur François BOULOGNE chef du Pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :
Monsieur Lionel PERRETTE, Monsieur Philippe GUYOT, Monsieur Olivier PARIGOT, Monsieur Sébastien RYCHTER, Monsieur Patrick MOINE et Monsieur Mathieu AMAURY, Monsieur Patrick JACQUET, Monsieur Francis ROBERT
- Pour le point (t), Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux points (x) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef de service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service , ainsi que :

- pour les points (x) à (aa), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3

Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, Béranger Moulin-Ollagnier, et Fikri CHEKHCHOUKH, Gérald VIENNET, Eric SERRÉE .

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Marie-Pierre Collin-Huet
Sébastien Crombez
Flavien SIMON

Dominique Vanderspeeten
Antoine Sion
Yves Liochon
Franck Nass
Alain Paradis
Benoit Chesneau
Olivier Boujard
Yvan Bartz
Patrice Chemin
Pierre Chrisment
Eric Fleurentin
Gilles Roux
Benoit Schipman
Alain Szymczak
Isabelle D'Aubuisson
Jean-Charles Bierme
Jean-Marie Roux
Nicolas Guérin

Article 6

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Madame la préfète du Territoire de Belfort, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

07 JAN. 2019

Fait à Besançon, le

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



ARTICLE 10
L'agent DREAL est nommé
à compter du 1er janvier 2019
à la direction départementale
de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme de la Haute-Saône
à la place de M. [Nom]

ARTICLE 11
L'agent DREAL est nommé
à compter du 1er janvier 2019
à la direction départementale
de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme de la Haute-Saône
à la place de M. [Nom]

ARTICLE 12

ARTICLE 13

Préfecture

90-2019-01-04-001

AP fixant les candidatures à l'élection municipale partielle
de SERMAMAGNY

*candidatures enregistrées en préfecture pour l'élection municipale partielle des 20 et 27 janvier
2019 à SERMAMAGNY*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRÊTE

*Portant publication des candidatures aux élections municipales partielles
complémentaires des 20 et 27 janvier 2019 à SERMAMAGNY
(commune de moins de 1000 habitants)*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral notamment ses articles L256 et R126 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZÉON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-13-006 portant convocation du collège électoral de la commune de SERMAMAGNY pour procéder à l'élection partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La liste des candidatures déclarées en préfecture pour l'élection municipale partielle complémentaire des 20 janvier et 27 janvier 2019 est arrêtée comme suit :

Monsieur Thierry CHANSON, Madame Élise FORNEVILLE, Monsieur Eric JACQUEL, Madame ROUSSEAU Cécile, Monsieur ROUSSEL Jacques.

ARTICLE 2: Le présent arrêté devra être affiché en mairie dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

ARTICLE 3: Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de SERMAMAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 04 janvier 2019

La préfète,

Sophie ELIZÉON

Préfecture

90-2019-01-10-001

AP portant création des commissions de contrôle

création des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par monsieur le président du tribunal de grande instance de Belfort ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 10 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Andelnans	Robert FONS	Martine MARCHAL	André AUBERT
Angeot	Pauline FESSLER	Philippe QUIN	Ghislaine FISCHER épouse FLEURY
Anjoutey	Pamela LIGAUT épouse BOUDIER	Sabine FIGUS épouse BRINGARD	Nicole JARDOT épouse CARECCHIO
Argiesans	Marc MILLOT	Sophie MURAT épouse MEIER	Jacques LEBOURGEOIS
Autrechêne	Marie-Odile CZAPLEWSKI née MONNIER	Gérard GRADJAN	Albin WYSS
Auxelles-Bas	Dominique SARAZIN	Jean-Paul TISSERAND	Patrick BERTHEL
Auxelles-Haut	Fatima MAMMAR	Michel TOURNIER	Monique DELMER
Banvillars	Thierry EHRET	Jean-Marie BRESSOT	François BUSSE
Bermont	Joëlle FORIN	Danièle CATTET épouse DUBAIL	Bernadette LOMBARD épouse DEVAUX
Bethonvillers	Philippe MEYER	Pascal NUSBAUMER	Morgane LE FOLL épouse SALMON
Bessoncourt	Luc NGUYEN DAÏ	Christian MARTINEZ	Marie-Claude COLIN épouse VIENNOT
Boron	Michèle SALOMON née STEINHAUSER	Guy BOURGEOIS	Elisabeth PANTEONI épouse BORON
Botans	Alex THOMAS	Isabelle COMMUNIER	Agnès COURTOT épouse RICHERT
Bourg-sous- Châtelet	Mélanie ULHEN épouse SALMERON	Nadine WALGENWITZ	Marc JAEGER
Brebotte	Anna VALLAT	Dominique JOUILLE	Florence PERSELLO épouse VALLAT
Bretagne	Alain FOLITOT	Régine KAUFFMANN	Christiane HARTMANN épouse BINKERT
Buc	Edith PETEY	Fabrice GAUCHET	Béatrice PETEY
Charmois	Julien PLUMELEUR	Francine WAGNER	Marilyne PIOT épouse POIRRIER
Châtenois-les- Forges	André DROIT	Raymonde BOUILLARD	Jean-Claude MATHEY
Chaux	Jacky CHIPAUX	Jean-Marie SCHUBETZER	Gérald CUENOT
Chavanatte	Jérôme DIETRICH	Eliane BRUN veuve GUERRE	Dulce DE MAGALHAES épouse TAILLARD
Chavannes-les- Grands	Francine MATTIN	Jean-Claude CYBINSKI	Jean-Paul BECKER
Chèvremont	Alexandre GROETZ	Pierre LAB	Pierre Yves CHAUVEAU
Courcelles	Jean-Luc MATHIEU	Pascal VEQUAUD	Aloyse SCHICKLIN
Courtelevant	Christelle SIEGENTHALER	Michel LAVAL	Michel WIDMER
Cravanche	Sylvain RONZANI	Béatrice VEBER née OUGER	Marc SENECHAL
Croix	Michel LACHAT	Karine TOURNOUX née DIDIER	Patrick MONNIER
Cunelières	Catherine LANZINI	Eric HERMANN	Joël RATH
Denney	Virginie GRUSS	Claude GIRARD	Jean-Pierre MONDOLONI

Dorans	Isabelle COURTOT	Patrick POUDEROUX	Eric PAROLA
Eguenigue	Valérie CONSTANT	Guy WALGER	Sylvie HALET épouse ROUGEOT
Eloie	Jean-Louis SEICHEPINE	Régine NAAL née BRUDER	Gérard SWIETEK
Evette-Salbert	Rose-Marie BARBERET	Gilles PELTIER	Monique MOUGENET épouse PETIT
Faverois	Lydie TOURENNE	Bernard STAMPFLI	Béatrice ASTIER épouse BRIKH
Fêche-l'Eglise	Lucie CARRE-MICHELOT	Jean MICHELAT	Michelle SCHANDELLARI épouse KLOPFENSTEIN
Felon	Marie-Christine VERPILLOT	Sylvie CHRETIEN	Bernadette WEIDMANN
Florimont	TUAILLON Chantal	André GINDRAT	André JOBIN
Fontaine	CUENAT Florian	PRETO François	Michel LERCH
Fontenelle	Carole HELBLING née EICH	Jean-Marc RICHARD	Nello GREGUOR
Foussemagne	Nicole BEUGNET	Eric LUPFER	Denis SCHNEIDER
Frais	Anne CESCHIA	Rémi BITSCH	Jean-Marc HERBELIN
Froidfontaine	Georges FLOTAT	Thérèse FRANCOIS épouse MOUREY	Corinne DEBOURGOGNE épouse PETIT
Grandvillars	Caroline CHIESA née PHILIPPS	Claude BRELLE	Pierre RAVAL
Grosmagny	Edmond BARRE	Paulette PERREZ épouse BARBERET	Josiane MARCHAL épouse TALFUMIER
Grosne	Régine TISSIER	Bernard MANNÉ	Christian RIDACKER
Joncherey	Guy RICHE	André GOERIG	Dominique JUILLARD
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice GUIGON	Odile VENDRELY née CREVOISIER	Jean-Noël MARCHAND
Lachapelle-sous-Rougemont	Bruno CRAVE	Christelle SABATHIER	Dominique BRAGHINI
Lacolonge	Jean-Pierre POYER	Orianne BOBEY née LABRUNE	Thierry REYNAUD
Lagrange	Jean-Pierre BERT	Françoise GIRARDOT	Céline ERNST
Lamadeleine-Val-Des-Anges	Etienne BAZIN	Alexandra FOSSEL épouse BAZIN	Bernard GABLE
Larivière	Maurice BASCHUNG	Philippe CHOQUART	Claude VIRON
Lebetain	Jocelyne PERROT	Maurice SANNICOLO	Virgile PETERLINI
Lepuix	Valérie FRESET	Jean-Marc KOLB	Gilbert HUMBERTCLAUDE
Lepuix-neuf	Magali BRUCKERT	Jean-Claude MEYER	Jean-Pierre VALKRE
Leval	Laurent JELLY	Josette VIATTE	Roger WEISS
Menoncourt	Patrick FABRO	Martine OLLIER	Martine ARCANGELI épouse OLLIER
Méziré	Michelle HENRI	Guy BRANDT	Jean-Marie ROY
Montbouton	Gilles PERRIN	Joëlle CONCHE	Marie-Paule-Hélène-Amélie COURVOISIER
Montreux-Château	Caroline BELUCHE	Serge SCHAAL	Pascal ARBAULT
Morvillars	Michel GRAEHLING	Pierre TERRIER	Alain FLEURY
Novillard	Agnès LAMBERT	Jean-Pierre GRESSOT	Claudine MONTAVON veuve MERCIER
Pérouse	Sophie LAMBOLEY	Filomène LINDECKER	Pierre WACK
Petit-Croix	Martine RAMSEYER	Dominique MARTIN	Nadine BEAUFREZ épouse EINHORN
Petitefontaine	Luc AFFHOLDER	Serge RIGENBACH	Gilles DUBAIL
Petitmagny	Danielle BATZENSCHALER	Frédéric MOURAND	Martine CAMPELLO épouse BEGUE

Phaffans	Damien NICOLAS	Denis JUIF	Alain CASERO
Rechésy	Coralie STALDER	Etienne KLEIBER	Lionel ROYET
Recouvrance	Cyril CONSTANT	Anne GOFFINET	Pierre RACINE
Reppe	Joël MATHIAS	Thierry KUNZINGER	Richard MONTAVON
Riervescemont	Philippe FAIVRE	Sandrine LAFON	Pascale DUPONT épouse FAIVRE
Romagny-Sous-Rougemont	Jean MARTINEZ	Daniel RAUBER	Eric ROZE
Roppe	Sonia FRELIN-SUIF	Dominique BEAUDREY	Lionel FRELIN
Rougegoutte	Isabelle HECK	Guy GREVILLOT	Michel SCHWALM
Saint-Dizier-L'évêque	Francine WITTIG	Jean-Claude MICHELAT	Daniel NOIRAT
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédérique CHOUFFOT	Christine VIDALE née LUGENBUHLER	Noëlle STAHL épouse GIRARDET
Sermamagny	Agathe FORNEVILLE	Marc VOILAND	Bernadette JARDOT épouse LIONNET
Sevenans	Pierre ROUSSEAU	Virginie MATHIOT épouse GAETTER	Emmanuelle ROTH épouse GORNEAU
Suarce	Anne-Marie CERF née BERTIN	Josette BALON née MATTIN	Christian FAVÉ
Thiancourt	Stéphanie CUREAU	Colette COMPER épouse AURELI	Philippe CHATELAIN
Urcerey	Pascal GAUMEZ	Catherine POLO épouse MESQUITA	Bernard TEXIER
Vauthiermont	Christelle KOENIG née GELHAUSEN	Maurice SUTTER	Dominique VINEY
Vellescot	PFHURTER Florence	Philippe MATHIEU	Chantal VALLAT
Vescemont	Sandrine STEVENS épouse SARDARA	Alain COUPEL	Pascal PERREY
Vétrigne	Thierry DAGUET	Eric WERDENBERG	Noémie SAUDIN
Vézelois	Robert DEMOULIN	Dominique JACQUEMIN	Jean LAILY
Villars-le-sec	Jean-Louis FRIDEZ	Laëtitia Nancy RUBI	Didier MONA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Bavilliers	José GONCALVES Evelyne GONCALVES Georges BARANTON	Carole VIDONI Christine MOUGIN	
Beaucourt	Cédric PERRIN Aïda HABACHI Hamid HAMLIL	Luc RENAUD Jean-Luc PAGE	
Belfort	Ian BOUCARD Frieda BACHARETTI Alain PICARD	Samia JABER	Marc ARCHAMBAULT
Bourogne	Baptiste GUARDIA Robert CORTI Sandrine POUX	Yannick PROVOST Denise HELVAS	
Danjoutin	Claire LUCIANI Anne-Marie FADY Alain FOUSSERET	Gilles DICHAMP Jean RICHARD	
Delle	KUNTZ Daniel OUASSIN André SALOME Jean-Luc	Françoise THOMAS GOUGEON Marc	
Essert	Gérard PARIS Virginie SCHLOESSINGER Claudine PILLODS	Marie-Christine GRANDJEAN Séverine MOINAULT	
Ettuefont	Martine HAMELIN Elisabeth BAHY Hervé GRISEY	Alain FESSLER Marianne BEAUFREZ	
Giromagny	Béatrice JACQUINOT Nuria GAUMEZ Bernard CANAL	Stéphane JACQUEMIN Isabelle DUVERGEY	
Offemont	Lionel VETTER Luce GREGET Taïeb MEKKI	Chantal GERARD	Vedat DEMIR
Rougemont-le-Château	Christiane BOSSEZ Nicolas GUERITAINE Francette CUENAT	Patrick MIESCH Michèle MAILLARD	
Trévenans	Frédérique BELEY Thierry ZABOLLONE Viviane HENISSE-STEVENOT	Jean-Pierre CLAVEQUIN Annie MATYSIAK	
Valdoie	Christiane TISSERAND Marie-Claude MARTIN Michel ZUMKELLER	Patrick DREYER Olivier DOMON	

Préfecture

90-2019-01-02-002

ARRETE COMPOSITION CHSCT- JANVIER 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des Ressources Humaines

ARRETE

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture du Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-279-0006 du 6 octobre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2018-06-05-003 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal de résultats des élections professionnelles 2018 en date du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La préfète, présidente
- La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture



b) Représentants du personnel :

En qualité de titulaires :

- Mme Pascale RICHARD, Force Ouvrière
- M. Eric HUBERT, Force Ouvrière
- Mme Yveline JEANMOUGIN, Force Ouvrière
- M. Yvon PASTOR, Force Ouvrière
- Mme Corine FUSIE, Force Ouvrière

En qualité de suppléants :

- M. Gilles GODFROY, Force Ouvrière
- Mme Eliane TISSOT, Force Ouvrière
- Mme Jennifer SASSELLA, Force Ouvrière
- Mme Annie PERNIN, Force Ouvrière
- Mme Véronique DENIS, Force Ouvrière

c) Médecin de prévention

d) Assistants de prévention et des conseillers de prévention

e) Inspecteurs santé et sécurité au travail

La Préfète est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 90-2018-06-05-003 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Territoire de Belfort susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 02/01/2019

La préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-01-02-001

**ARRETE COMPOSITION COMITE TECHNIQUE
DEPARTEMENTAL- JANVIER 2019**



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines

ARRETE

portant composition du comité technique départemental
de la préfecture du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-279-0005 du 6 octobre 2014 portant création du comité technique de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2018-06-05-002 du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal de résultats des élections professionnelles 2018 en date du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité technique de la préfecture du Territoire de Belfort est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- la préfète, présidente
- la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture

Représentants du personnel :

En qualité de titulaires :

- M. Gilles GODFROY, Force Ouvrière
- Mme Eliane TISSOT, Force Ouvrière
- Mme Jennifer SASSELLA, Force Ouvrière
- Mme Annie PERNIN, Force Ouvrière
- Mme Véronique DENIS, Force Ouvrière

En qualité de suppléants :

- Mme Pascale RICHARD, Force Ouvrière
- M. Eric HUBERT, Force Ouvrière
- Mme Yveline JEANMOUGIN, Force Ouvrière
- M. Yvon PASTOR, Force Ouvrière
- Mme Corine FUSIE, Force Ouvrière

ARTICLE 2 : L'arrêté du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 02/01/2019

La préfète ,



Sophie ELIZÉON

Préfecture

90-2019-01-09-001

**ARRETE DISSOLUTION SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE GESTION DU RPI DES DEUX
AUXELLES**

Dissolution du syndicat intercommunal de gestion du RPI des deux Auxelles



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant dissolution du syndicat intercommunal
de gestion du fonctionnement du RPI des deux Auxelles

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41, L5212-33 et L5214-21 ,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise Dabouis, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°878 du 18 mai 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal de gestion du fonctionnement du RPI des deux Auxelles,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 en date du 14 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays sous Vosgien et de la Haute-Savoireuse et créant la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS),

VU les délibérations du conseil communautaire de la CCVS en date du 18 décembre 2018 par lesquelles il étend les compétences facultatives de la communauté de communes à tout son périmètre géographique et définit l'intérêt communautaire des compétences de la CCVS,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de gestion du fonctionnement du RPI des deux Auxelles est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté de communes des Vosges du Sud,

CONSIDERANT que la communauté de communes des Vosges du Sud exerçant les compétences « scolaire » et « périscolaire » est substituée de plein droit au syndicat pour l'exercice de ces compétences,



CONSIDERANT que la dissolution du syndicat est de droit,

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - En application des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du fonctionnement du RPI des deux Auxelles est prononcée au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif sont repris intégralement dans les comptes de la communauté de communes des Vosges du Sud.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes des Vosges du Sud, qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 3 - Les personnels en fonction dans le syndicat relèvent de la communauté de communes des Vosges du Sud dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 – Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le président du syndicat intercommunal de gestion du fonctionnement du RPI des deux Auxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie de cet arrêté sera adressée à madame et monsieur les maires des communes d'Auxelles-Bas et Auxelles-Haut, à monsieur le président de la communauté de communes des Vosges du Sud et à monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Belfort, le 09 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

– Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

– Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2018-12-26-004

Arrêté fixant la liste des différentes catégories d'usagers
pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie
électrique et du restage prioritaire dans le 90

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N°

Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du restage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département du Territoire-de-Belfort.

VU le code de l'énergie, notamment les articles L143-1 et L321-2, R323-36 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature de M Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage pour les établissements de santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du code de l'énergie, d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et notamment de définir pour ce faire les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation conformément à L321-15-1.

CONSIDERANT que conformément à l'article R323-36, Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique en situation dégradée sur la base notamment de la liste des usagers prioritaires établie par le préfet dans le respect des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant des règles générales de délestage.

CONSIDERANT que les usagers entrant dans une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 sont inscrits sur les listes arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de distribution de l'électricité par délestage automatisé de restreindre ou suspendre temporairement la consommation sur leur réseau dans les situations prévues et conformément à l'article 1 de l'arrêté précité.

CONSIDERANT les demandes des gestionnaires et services consultés dont le SIDPC, l'ARS et la DREAL concernant leurs domaines de compétences,

CONSIDERANT les propositions du 12 décembre 2018 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

CONSIDERANT l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau,

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'unité de production,

CONSIDERANT l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau de distribution,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de reletage alimentés par le réseau de distribution, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;

- Article 5 Ter (ou liste de reletage) : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication de la préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être reletés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

Les installations alimentées par le réseau de transport ne peuvent faire l'objet de restrictions ou suppressions d'alimentation en dehors des dispositions contractuelles définies entre le gestionnaire de réseau de transport et les exploitants de ces installations.

ARTICLE 2 : Sont à intégrer au dispositif par le gestionnaire de distribution concerné, sans être listées exhaustivement en annexes :

- Article 2 (ou liste prioritaire) :

Doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances :

- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de transport, pour leurs auxiliaires alimentés par le réseau de distribution,
- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires
- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci,

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers.

ARTICLE 3 : Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le reletage de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

ARTICLE 4 : Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Etre doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Etre doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;

- Article 5 ter (ou liste de relestage) : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer la préfet du département du Territoire-de-Belfort (*avec copie à la DREAL BFC*) de toute difficulté dans l'application du présent article.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est », au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS*) pour l'ex-Franche-Comté, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort et au directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 6 : Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL BFC, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;
- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL BFC ;
- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL BFC, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

ARTICLE 7 : Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département du Territoire-de-Belfort prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent à la préfet du département du Territoire-de-Belfort (*avec copie à la DREAL BFC*), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité de leurs réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision de la préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : Dès notification de cet arrêté, chaque service déconcentré informe les usagers inscrits relevant de leur compétence. Tout usager a l'obligation de fournir les éléments permettant de vérifier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. La transmission de ces éléments vaudra demande de renouvellement d'inscription sur une des listes lors de leur révision.

ARTICLE 9 : Les nouvelles inscriptions se font sur la base d'une demande du responsable dûment mandaté de l'établissement sur la base des éléments permettant au service déconcentré compétent d'apprécier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. Cette demande pourra être prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, sur signalement (*par simple courriel*) de la DREAL BFC (*avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département du Territoire-de-Belfort*), jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital (*PHRV*) et les personnes hospitalisées à domicile (*PHAD*) dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 11 : La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification signalée par un usager ou par un service déconcentré, après notification du présent arrêté, fera l'objet d'un signalement de la DREAL BFC (*par simple courriel*) auprès du gestionnaire du réseau de distribution concerné (*avec copie à la préfecture du département du Territoire-de-Belfort*) qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral N° 90-2017-12-27-001, en date du 27 décembre 2017, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : Le directeur de cabinet de la préfecture du département du Territoire-de-Belfort, le directeur de l'agence régionale de santé (*DDT/ARS*), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (*DREAL*), le directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est » (*DIRE*), le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS*) pour la Franche-Comté, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort (*DDCSPP*) et le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort (*DDT*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 26 DEC. 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-01-03-002

Arrêté portant création du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°

portant création du comité technique des services déconcentrés de
la police nationale du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZÉON, préfète du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-10-29-001 du 19 octobre 2018 portant composition du comité technique départemental de la police nationale ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort ;



Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 03 JAN. 2019

La préfète,



Sophie ELIZÉON



Préfecture

90-2019-01-03-001

Arrêté portant répartition des sièges de représentants du
personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail des services déconcentrés de la police
nationale du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°

portant répartition des sièges des représentants du personnel
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services déconcentrés de
la police nationale du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZÉON, préfète du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-034-0007 du 3 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le Territoire de Belfort ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré de la police nationale dans le Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,



ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2015-034-0007 du 3 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le Territoire de Belfort est abrogé et remplacé par le présent arrêté jusqu'à la fin des mandats en cours.

Article 2 - En application de l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les trois sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale et ceux de leurs suppléants sont répartis dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Alliance police nationale SNAPATI SYNERGIE OFFICIERS SICP	2 sièges	2 sièges
FSMI-FO	1 siège	1 siège

Article 3 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 03 JAN. 2019

La préfète,


Sophie ELIZÉON



Préfecture

90-2019-01-02-003

Liquidation partielle astreinte SARL MEDIAPAR



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement & Forêt
Cellule « police de l'eau »

ARRÊTÉ

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
à l'encontre de SARL MEDIAPAR

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11 ;

VU le décret du 25 octobre 2017, paru au journal officiel du 26 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral 90 2018-10-23-004, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014248- 0003 du 5 septembre 2014 mettant en demeure la SARL MEDIAPAR, de procéder à la régularisation dans un délai de trois mois à la situation administrative des travaux liés à l'aménagement du lotissement « Le clos des Vergers » situé à Joncherey ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SEE-90-2017-03-22-001 en date du 22 mars 2017 rendant redevable la SARL MEDIAPAR d'une astreinte administrative d'un montant journalier de soixante-quinze euros (75 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 susvisé ;

VU l'avis de réception de la Poste n° AR 1A 107 319 5828 0 daté du 8 septembre 2014, attestant de la notification à la SARL MEDIAPAR de l'arrêté préfectoral n° 2014 248-0003 du 5 septembre 2014 susvisé ;

VU l'accusé de réception de la Poste n° AR 1A 131 001 6893 8 daté du 29 mars 2017, attestant de la notification à la SARL MEDIAPAR de l'arrêté préfectoral n° DDT SEE-90-2017-03-22-001 du 22 mars 2017 susvisé ;

VU le courrier en date du 11/10/ 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SARL MEDIAPAR de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier signalé de la SARL MEDIAPAR - LRAR /1A13939514142 en date du 23 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2014248- 0003 du 5 septembre 2014 a été notifié à la SARL MEDIAPAR le 8 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la SARL MEDIAPAR ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par la SARL MEDIAPAR en date du 23 mars 2018 ne permettent pas de surseoir à l'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 12 octobre 2017 inclus au 14 décembre 2018 inclus correspondant à 399 jours de retard ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° DDT SEE-90-2017-03-22-001 en date du 22 mars 2017 à l'encontre de la SARL MEDIAPAR 5 rue de berne 67300 SCHILTIGHEIM est partiellement liquidée.

La SARL MEDIAPAR est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 29 925 euros (vingt-neuf mille neuf cent vingt-cinq euros) correspondant à 399 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des Finances Publiques du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire :
92005 La Défense CEDEX.

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort : place de la République –
90020 Belfort.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne prolonge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux ;

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

- d'un recours contentieux de pleine juridiction conformément aux articles L171-11 et L 514-6 du code de l'environnement. Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pou les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MEDIAPAR et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 2 JAN. 2019

La sous préfète, secrétaire générale de la
préfecture
du Territoire de Belfort



Élise DABOUIS